

## FICHE PRATIQUE 1

### SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

#### Les postes à risques particuliers

#### La SMR devient SIR

**NOUVEAU** - La Surveillance Médicale Renforcée disparaît au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au profit du **Suivi Individuel Renforcé** lorsque le travailleur est exposé aux risques donnés par l'article R 4624-23 du Code du travail.

#### Art. R. 4624-23

I. – Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

- « 1° A **l'amiante** ;
- « 2° Au **plomb** dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- « 3° Aux **agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- « 4° Aux **agents biologiques des groupes 3 et 4** mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- « 5° Aux **rayonnements ionisants** ;
- « 6° Au **risque hyperbare** ;
- « 7° Au **risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages**.

II. – Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un **examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code**. (Travaux sous tension avec habilitations électriques, champs électromagnétiques si exposition au-delà des valeurs limites d'expositions, les autorisations de conduite, par exemple d'un engin de levage, certificat d'aptitude à la conduite en sécurité CACES, article R. 4323-56)<sup>1</sup>.

III. – **NOUVEAU** - S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au paragraphe I. par des **postes présentant des risques particuliers** pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

IV. – Le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article.

---

<sup>1</sup> ERRATUM : ajout autorisation de conduite et CACES